

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 283 vom 14. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___283

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 283 du 14 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 283 del 14 settembre 2011

Regeste

BRIGANDAGE, RÉVOCATION DU SURSIS | 140 ch. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 46 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 381 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

En premier lieu, le Ministère public, se fondant sur l'aggravation obtenue aux débats de première instance (cf. jgt., p. 13), soutient que T. _____ aurait dû être condamné pour brigandage qualifié, subsidiairement pour brigandage, plus subsidiairement pour vol qualifié pour avoir dérobé le téléphone portable de F. _____, et non pas seulement pour vol simple. Aux débats d'appel, il a renoncé à soutenir le brigandage qualifié.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La doctrine précise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction: d'un point de vue objectif, l'infraction doit porter, à l'instar du vol, sur une chose mobilière appartenant à autrui. Il doit en outre y avoir soustraction de cette chose sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. L'auteur doit s'emparer de la chose qu'il vient de prendre - ou la conserver - par l'emploi d'un moyen de contrainte, en usant de violence, c'est-à-dire par toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés, sans

qu'il ne soit nécessaire que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre. La menace doit cependant être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants, par exemple en exhibant une arme. D'un point de vue subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris ceux du vol. En outre, l'auteur doit avoir le dessein de s'approprier la chose en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (cf. Corboz, Les principales infractions, vol. I, Berne 2010, n.1 à 12 ad art. 140 CP, pp. 260 ss, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées).

E. 3.2

En l'espèce, F. _____ n'a pas été entendu aux débats de première instance, de sorte que les premiers juges n'ont pas pu se convaincre qu'au moment des faits le concernant, T. _____ ait été porteur d'un couteau ou qu'il ait proféré des menaces (jgt., p. 28). Entendu durant l'enquête et aux débats d'appel, F. _____ a affirmé que c'est T. _____ qui a soustrait son téléphone portable de sa poche et l'a menacé lorsqu'il a demandé à pouvoir le récupérer. Durant l'enquête, il a dit que T. _____ avait sorti un couteau de son pantalon alors qu'aux débats d'appel, il n'en était plus certain et pensait plutôt que c'était l'un des comparses du prévenu qui avait sorti un couteau du dessous de son pull. Il a expliqué ne pas avoir tenté de récupérer son téléphone parce qu'il avait eu peur de "se faire dégommer". De son côté, T. _____ conteste avoir pris le téléphone de F. _____ et soutient que c'est l'un de ses comparses qui l'aurait dérobé. Il admet toutefois s'être concerté avec ses amis en vue de dérober le téléphone de F. _____. Au surplus, il a déclaré que ni lui, ni l'un de ses amis n'étaient en possession d'un couteau au moment des faits. Si F. _____ a modifié son témoignage entre l'instruction et les débats d'appel au sujet de la personne qui détenait le couteau, il a néanmoins constamment affirmé qu'il avait été menacé par un couteau. Compte tenu des propos qu'il a tenus, de la frayeur dont il a fait état, laquelle est corroborée par son souhait de ne pas être confronté à son agresseur plus de deux ans après les faits et par son retrait de plainte pénale par crainte de menaces et de représailles (voir pp. 2 à 4 ci-dessus), mais également en raison des propos tenus par T. _____ qui a admis que lui et ses amis avaient planifié la soustraction du téléphone portable de F. _____, la Cour de céans a acquis la conviction que le prévenu a usé de menaces pour s'emparer et conserver le téléphone de F. _____, et qu'un couteau a en outre bel et bien été présenté à la victime pour l'effrayer. Toutefois, les hésitations du témoin F. _____ ne permettent pas de déterminer avec certitude si c'est le prévenu lui-même ou l'un de ses comparses qui détenaient l'arme blanche et, dans ce dernier cas, si le prévenu était au courant que son acolyte avait un couteau au moment des faits. Dans ces conditions, c'est la version la plus favorable au prévenu qui sera retenue et, dans la qualification juridique des faits précités, il ne sera pas tenu compte du couteau.

E. 3.4

A raison des faits tels que retenus par la Cour de céans, T. _____ s'est rendu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. En effet, il a usé de menaces pour conserver le téléphone portable qu'il avait dérobé à F. _____ et son intention portait sur tous les éléments constitutifs de l'infraction (soustraire un bien à autrui en usant de menaces, en vue de se procurer un enrichissement illégitime). En conséquence, l'appel du Ministère public doit être admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que T. _____ est condamné pour brigandage.

E. 4

S'agissant des faits qui se sont déroulés le 4 février 2011, le Ministère public fait valoir que T. _____ aurait dû être condamné pour brigandage qualifié et de vol qualifié, et non pas seulement pour brigandage simple et vol simple.

E. 4.1

En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une arme dangereuse. L'art. 139 ch. 3 al. 3 CP prévoit, quant à lui, que le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. La notion d'arme dangereuse contenue dans ces deux dispositions est la même. Il suffit que l'auteur se munisse d'une arme prête à l'emploi; il importe peu qu'il ne veuille pas s'en servir. Il faut qu'il s'agisse d'une arme, non pas d'un outil, et si ce n'est pas une arme à feu, il faut encore qu'elle apparaisse dangereuse (B. Corboz, op. cit., n. 17 ad. art. 139 CP). Selon la jurisprudence, est une arme dangereuse tout objet, qui par sa destination peut servir à l'attaque ou à la défense (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 2.1 ad art. 140 CP). Tel est le cas du couteau papillon qui est d'ailleurs défini, de par la loi, comme étant une arme (art. 4 al. 1^{er} litt. c LArm [Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.54]).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le couteau papillon que détenait T. _____ n'était pas une arme dangereuse. Toutefois, les caractéristiques objectives de l'arme en question, que la Cour de céans a examiné aux débats, sont une lame de 10 cm de long, très pointue et aiguisée, qui peut s'ouvrir d'une main et qui reste bloquée une fois ouverte. Il s'agit manifestement d'une arme qui sert à l'attaque ou à la défense, de sorte qu'elle doit être considérée comme étant une arme dangereuse au sens des art. 140 ch. 2 et 139 al. 3 ch. 3 CP. Enfin, il importe peu que l'arme ait été ouverte ou non dans la mesure où le simple fait de se munir d'une arme dangereuse suffit pour que le cas aggravé soit réalisé. T. _____ a tout d'abord contraint X. _____ à lui remettre son téléphone portable en pointant son couteau dans sa direction et de façon non équivoque. Ensuite, toujours porteur de son couteau papillon, ce que les victimes savaient, il n'a pas restitué à M. _____ le téléphone portable que ce dernier lui avait passé le temps d'une conversation. Pour ces faits, il s'est rendu coupable respectivement de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 2 et de vol qualifié au sens de l'art. 139 ch. 3 al. 2 CP. En effet, dans le premier cas, c'est bien par la menace que T. _____ s'est emparé du téléphone de X. _____ et, dans les deux cas, il était porteur d'une arme dangereuse. Au surplus, le prévenu a agi intentionnellement, dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime.

E. 4.3

L'appel du Ministère public doit donc également être admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que T. _____ est condamné pour brigandage qualifié et vol qualifié.

E. 5

Le Ministère public critique également la peine infligée en première instance qu'il juge trop clémente. Il considère qu'une peine privative de liberté de 30 mois serait adéquate, laquelle

doit être suspendue partiellement, la part ferme étant fixée à 15 mois.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi arrêts 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité, c. 5.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, s'agissant de la quotité de la peine, l'admission des moyens soulevés par le Ministère public implique la fixation d'une nouvelle peine, supérieure à celle retenue par les premiers juges. La culpabilité de T. _____ est lourde. Sa responsabilité pénale est entière et les infractions commises sont en concours. Il s'est en effet rendu coupable de voies de fait, de vols, de vol qualifié, de brigandage, de brigandage qualifié (passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins), d'injure, de menaces, de contravention à la LStup (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121) et d'infraction à la LArm. En outre, malgré plusieurs antécédents, il a persisté dans ses comportements délictueux. Le prévenu menace ses victimes et n'hésite pas à se munir

d'une arme pour s'approprier des téléphones portables. Il agit par appât du gain et pour des motifs futiles. Comme l'ont relevé les premiers juges, la violence déployée par le prévenu est parfaitement gratuite et ne trouve aucune justification. La régularité avec laquelle il contrevient aux normes pénales est inquiétante. A décharge, il y a lieu de retenir son jeune âge, les regrets exprimés aux débats ainsi que les effets positifs qu'ont pu avoir les mois passés en préventive. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, une peine privative de liberté d'une certaine durée s'impose. La peine privative de liberté de 30 mois requise par le Ministère public paraît adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité du prévenu et de sa situation personnelle.

E. 5.4

S'agissant du sursis partiel, T. _____ en remplit les conditions objectives. Du point de vue subjectif, compte tenu des éléments précités, notamment de la rapidité de la récidive après la première confrontation à la justice, le nombre de nouvelles infractions, la régularité avec laquelle celles-ci sont commises et la futilité des motifs qui amènent le prévenu à faire usage de violence, le pronostic quant à son comportement futur est défavorable. Toutefois, moyennant que la partie de la peine à exécuter soit conséquente et que les deux sursis pendants soient révoqués (voir chiffre 6 ci-dessous), on peut penser que l'effet de choc produit par la privation de liberté prononcée détourne le prévenu de la commission de nouvelles infractions. Un sursis partiel sera donc néanmoins octroyé sur la moitié de la peine prononcée, à savoir 15 mois. Le délai d'épreuve sera toutefois de la durée maximale prévue par la loi, soit 5 ans. L'appel du Ministère public est ainsi également admis sur ce point.

E. 6

Reste à examiner la question de la révocation de deux sursis, requise par le Ministère public: - le sursis accordé par jugement du 11 mars 2009, révisé par la présente cour le 18 mai 2011 (peine privative de liberté de deux mois avec sursis d'un an); - le sursis accordé par ordonnance de condamnation du 5 septembre 2008, révisée par la présente cour le 21 juillet 2011 (peine privative de liberté de 45 jours avec sursis d'un an).

E. 6.1

Avant de se pencher sur la révocation des sursis en tant que telle, il faut déterminer le moment à partir duquel court le délai d'épreuve: depuis la date du jugement initial ou depuis celle du jugement de révision. L'art. 415 CPP ne règle en effet pas la question. Les premiers juges ont considéré que le délai d'épreuve courrait depuis la date du jugement de révision. En bref, ils soutiennent que dès lors que certains auteurs (M. Rémy, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 414 CPP) admettent que les faits postérieurs au jugement à réviser peuvent être pris en compte s'ils sont favorables au prévenu, le nouveau jugement a de manière générale un effet ex nunc. Cette argumentation n'est pas convaincante. Elle a en effet pour conséquence qu'en présence de faits postérieurs défavorables au prévenu, dont il ne pourrait pas être tenu compte dans le nouveau jugement, il y aurait une période probatoire qui serait supprimée entre la condamnation objet de la révision et la nouvelle condamnation résultant du rescisoire. En outre, ainsi que le soulignent les commentateurs bâlois (M. Heer, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 13 ad art. 414 CPP et les références citées), fixer une nouvelle durée de sursis péjore systématiquement la situation du condamné, puisque cela revient en quelque sorte à prolonger la période probatoire qui

pourrait commencer à courir à nouveau longtemps après les faits punissables. Ainsi, retenir un effet ex nunc aurait pour conséquence générale et abstraite soit de faire échapper le condamné aux conséquences de ses actes en cas de récidive pendant le délai d'épreuve initial, soit de prolonger en quelque sorte le délai d'épreuve en le faisant courir à nouveau cas échéant longtemps après la date des faits punissables, toutes deux solutions insatisfaisantes. Enfin, même si l'art. 415 CPP ne règle pas cette question, on peut en tirer la volonté de rétablir la situation qui aurait dû prévaloir à l'époque du premier jugement, ce qui va également dans le sens d'un effet ex tunc. Au surplus, en l'espèce, les deux jugements de révision rendus par la Cour de céans ne portaient que sur l'âge du prévenu et par conséquent sur la quotité de la peine, la question de l'octroi du sursis n'ayant pas été réexaminée. Il sera donc retenu que le délai d'épreuve a commencé à courir depuis la date des jugements initiaux, même si ces jugements ont fait l'objet d'une révision.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La révocation du sursis dépend des infractions commises dans le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140 c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci. En l'espèce, T._____ a commis de nouvelles infractions du même genre durant les délais d'épreuve impartis. Compte tenu de la rapidité de la récidive, le nombre de nouvelles infractions, la régularité avec laquelle celles-ci sont commises et la futilité des motifs qui ont amené le prévenu à les commettre, seule un pronostic défavorable peut être posé, de sorte que les sursis octroyés les 5 septembre 2008 et 11 mars 2009 doivent être révoqués.

E. 7

En définitive, l'appel du Ministère public est entièrement admis. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de T._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.